

HAND

Infos




FRANCE A FÉMININE

WORLD CUP 2010

Les Femmes de défis débiteront leur compétition le mardi 21 septembre 2010 avec le Danemark. Au programme de cette compétition qui réunit le Danemark, l'Allemagne, la France, la Hongrie, la Norvège, la Roumanie, la Russie, la Suède...

Groupe 1 : Danemark, **France**, Hongrie, Allemagne

Groupe 2 : Suède, Norvège, Russie, Roumanie

PROGRAMME DE L'ÉQUIPE DE FRANCE FÉMININE

Mardi 21 septembre, 20h00 : Danemark / France

Mercredi 22 septembre, 16h00 : Allemagne / France

Jeudi 23 septembre, 16h00 : France / Hongrie

Samedi 25 septembre : 14h15 : 1^{re} demi-finale

16h15 : 2^e demi-finale

Dimanche 26 septembre : 14h15 : petite finale

16h15 : finale



FRANCE A MASCULINE

MONDIAL 2011 EN SUÈDE

Le tirage au sort du Mondial 2011 en Suède, du 13 au 30 janvier, a eu lieu vendredi 9 juillet 2010 à Göteborg et place d'entrée la France dans un groupe musclé. Nous retrouvons en effet 3 champions du monde dans le groupe A avec la France, championne du monde en 2009, l'Allemagne, championne du monde en 2007, et l'Espagne, championne en 2005.

Aux côtés des 3 équipes européennes, la Tunisie, championne d'Afrique 2010, l'Égypte, vice-championne d'Afrique, et le Bahreïn.

Les Experts joueront leurs cinq matches de ce premier tour à Kristianstad (4 500 places) et à Lund (3 000 places).

TIRAGE AU SORT

Groupe A (Kristianstad / Lund) : **France**, Espagne, Allemagne, Tunisie, Égypte, Bahrein

Groupe B (Linköping / Norrköping) : Islande, Norvège, Autriche, Hongrie, Brésil, Japon

Groupe C (Malmö / Lund) : Croatie, Danemark, Serbie, Roumanie, Algérie, Australie

Groupe D (Göteborg) : Pologne, Suède, Corée du Sud, Slovaquie, Argentine, Chili

CALENDRIER DES MATCHES DU GROUPE A DU TOUR PRÉLIMINAIRE

14/1 **FRA-TUN** (Kristianstad)

14/1 ESP-BRN (Kristianstad)

14/1 GER-EGY (Lund)

16/1 TUN-ESP (Lund)

16/1 EGY-**FRA** (Kristianstad)

16/1 BRN-GER (Kristianstad)

17/1 **FRA-BRN** (Lund)

17/1 ESP-GER (Kristianstad)

17/1 TUN-EGY (Kristianstad)

19/1 ESP-EGY (Kristianstad)

19/1 GER-**FRA** (Kristianstad)

19/1 BRN-TUN (Lund)

20/1 EGY-BRN (Lund)

20/1 GER-TUN (Kristianstad)

20/1 **FRA-ESP** (Kristianstad)

CLAUDE ONESTA : « C'est une poule difficile, avec notamment trois équipes championnes du monde. Il nous faudra être opérationnels très rapidement en sachant que la phase de préparation est de plus en plus courte. Rencontrer dès le premier tour l'Espagne et l'Allemagne va nous mettre immédiatement dans le bain mais n'écartons pas non plus la Tunisie et l'Égypte avec des matches toujours âpres et physiques. »

LA FORMULE DU MONDIAL 2011:

Les 24 équipes qualifiées sont réparties en quatre groupes de six équipes.

Les trois premières équipes dans chacun des groupes à l'issue de ce premier tour accèdent au tour principal. Les deux premiers des deux poules du tour principal se qualifient pour les demi-finales.



FRANCE JUNIOR FÉMININE

UN 14 JUILLET EN CORÉE

Pas de défilé au programme de ce jour de fête nationale mais un entraînement prévu le matin. L'après-midi, ballade et shopping pour les Juniors féminines qui ont créé un blog pour faire partager leur vie au quotidien durant ce Mondial.

Rendez-vous sur www.Korea-2010.skyrock.com.

Programme du 15 juillet : entraînement le matin puis test match face à une sélection de Gwangju dans l'après-midi.

Entrée en matière pour l'équipe de France Junior féminine samedi 17 juillet face au Groenland pour ce premier tour du Mondial.

Second match dimanche 18 juillet face à la Tunisie...



FRANCE CADETTES (NÉES EN 1994-95)

TROPHÉE CORINE CHABANNES

L'équipe de France Cadette participait à la 22^e édition du Trophées Chabannes.

Après s'être imposées face à la Roumanie (30 à 18) puis face à la Pologne (33 à 28), les filles d'Onofre Cuervo ont dû s'incliner face à la Norvège, malgré une première mi-temps très serrée (23 à 29).

La Norvège remporte donc cette 22^e édition du trophée Chabannes, à laquelle assistait Michael Guigou, suivie de la France, de la Roumanie puis de la Pologne.



FRANCE CADETS (NÉS EN 1994-95)

STAGE FRANCE / ALLEMAGNE À BANUYLS

L'Équipe de France Cadet vient de recevoir son homologue allemande à Banyuls-sur-Mer du 6 au 13 juillet 2010.

RÉSULTATS DES MATCHES :

9 juillet (Thuir) France / Allemagne : 26-27

11 juillet (St-Laurent de la Salanque) France / Allemagne : 25-25

12 juillet (Banulys) France / Allemagne : 22-18



LIGUE DES CHAMPIONS

DU LOURD POUR TOULON ST-CYR !

Ça s'annonce compliqué... Très compliqué même pour Toulon St-Cyr. Tant le tirage au sort organisé mardi 13 juillet n'a pas épargné les championnes de France. Pour rejoindre le tour principal de la Ligue des champions en prenant une des deux premières places de son groupe 3, la troupe varoise aura fort à faire face aux Roumaines de Valcea, demi-finalistes de la compétition la saison passée et le club norvégien de Larvik, qui compte dans ses rangs la grande majorité de l'équipe nationale norvégienne en particulier Gro Hammerseng, élue meilleure joueuse du monde en 2007. Le dernier adversaire de Toulon St-Cyr sera connu en septembre à l'issue des phases qualificatives. Les matches de groupe débiteront le week-end du 9-10 octobre et à cette occasion Siraba Dembélé et ses copines accueilleront justement les Norvégiennes de Larvik.

À noter que Marion Limal, l'arrière de l'équipe de France pensionnaire de la formation autrichienne d'Hypo et Raphaëlle Tervel, capitaine des Tricolores et joueuse du club espagnol d'Itxako, se retrouveront face à face à l'occasion de ces matchs de groupe.



TROPHÉE DES CHAMPIONS

Le Trophée des Champions qui se déroule les 4 et 5 septembre prochains sur le rocher monégasque réunit Montpellier, Chambéry, Tremblay et St Raphaël...

La billetterie en ligne est ouverte pour cet événement de début de saison qui rassemble les quatre meilleures équipes de la saison écoulée.



DOPAGE

L'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage a intégré dans le code du sport les dispositions du code mondial antidopage relatives aux :

- Autorisations d'Usage à des fins Thérapeutiques (AUT),
- Déclarations d'Usage (DU).

Ces deux dispositifs constituent la seule dérogation à l'interdiction d'utiliser ou de détenir des substances ou méthodes interdites, en et hors compétition, dont la liste est fixée par le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 consultable sur le site fédéral (<http://www.ff-handball.org/ffhb/documentation/reglements/textes-reglementaires.html>).

En effet, un sportif n'encourra aucune sanction disciplinaire ni aucune sanction pénale, si l'utilisation (c'est-à-dire avec contrôle antidopage positif) ou la détention d'une substance ou méthode interdites est conforme :

- 1° Soit à une AUT accordée au sportif par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) ;
- 2° Soit à une DU faite par le sportif auprès de l'AFLD.

La nécessité d'obtenir une AUT ou de faire une Déclaration d'Usage dépend de la substance et/ou de la méthode interdite dont il s'agit.

Précisément, un récent arrêté du 25 juin 2010 de la ministre de la santé et des sports vient de fixer la liste des substances ou méthodes nécessitant, pour leur utilisation ou leur détention par le sportif, une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage.

Ainsi, la répartition s'opère de la façon suivante :

- Obligation de déposer une DÉCLARATION D'USAGE auprès de l'AFLD :

1° Les préparations dérivées des plaquettes administrées par une autre voie que la voie intramusculaire ;

- 2° Les bêta-2 agonistes suivants administrés par voie inhalée :
 - le salbutamol (maximum 1 600 microgrammes par 24 heures) ;
 - le salmétérol ;

3° Les glucocorticoïdes administrés par voie :

- intra-articulaire ;
- périarticulaire ;
- péri-tendineuse ;
- péri-durale ;
- intradermique ;
- inhalée.

La déclaration doit être faite exclusivement au moyen du formulaire de l'AFLD, disponible sur son site Internet : http://www.aflf.fr/docs/page19_431_FormulaireDU2010.pdf

- Obligation de demander une AUT à l'AFLD préalablement à tout traitement :

Toute substance et méthode figurant sur la liste des interdictions et non visée précédemment parmi les substances devant donner lieu à Déclaration d'Usage, est soumise à la délivrance d'une Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques par l'AFLD.

Là encore la demande doit être formulée à l'aide de l'imprimé de l'AFLD, au plus tard 30 jours avant la compétition pour laquelle le sportif souhaite en bénéficier, et doit être accompagnée de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Les formulaires de première demande

(http://www.aflf.fr/docs/page19_429_FormulaireAUT2010.pdf) ou de renouvellement (http://www.aflf.fr/docs/page19_430_FormulairerenouvellementAUT2010.pdf) sont tous les 2 disponibles sur le site de l'AFLD.

ATTENTION

- les CORTICOÏDES dits « locaux » ne sont pas en usage libre ; une Déclaration d'Usage est obligatoire,

- les TRAITEMENTS DE L'ASTHME doivent être pris avec une particulière vigilance car les situations sont très variables :

le salbutamol :

- lorsqu'il est consommé par inhalation et jusqu'à 1 600 microgrammes par 24 heures, sa prise doit donner lieu à une Déclaration d'Usage,

- au-delà de cette concentration ET pour tout autre mode d'administration, une AUT devient obligatoire ;

le salmétérol :

- une consommation par voie inhalée doit donner lieu à une DU,
- tout autre mode d'administration doit donner lieu obligatoirement à une AUT ;

toute autre substance :

doit donner lieu à une AUT délivrée par l'AFLD.

RAPPEL

Dans tous les cas, il est fortement recommandé au sportif, mais aussi à son médecin, de se référer aux guides établis par l'AFLD et disponibles sur son site www.aflf.fr (notamment Guides de l'utilisateur, Questionnaires types pour les médecins, Guide de bonnes pratiques).



COMMISSION D'APPEL DE LA CNCG

RÉUNION DU 12 JUILLET 2010

La commission d'appel de la CNCG s'est réunie par conférence téléphonique le 12 juillet 2010 pour examiner les documents complémentaires reçus des clubs de Besançon masculin et Villeurbanne, suite aux premières audiences de ces clubs tenues les 28 et 29 juin 2010.

À l'issue de sa réunion, la commission d'appel a pris les décisions suivantes dans le cadre du contrôle des exigences financières du cahier des charges de participation à la D2M en 2010-2011 :

• ES Besançon masculin et Villeurbanne HA :

- annulation des décisions respectives de la CNCG et de la commission contentieuse ayant refusé d'autoriser le club ES Besançon masculin à participer aux compétitions de D2M pour la saison 2010-2011 et ayant exclu le groupement sportif Villeurbanne HA de la D2M à l'issue de la saison sportive 2009-2010,
- fixation d'un plan d'apurement de leur situation nette négative, selon un échéancier clairement défini,
- limitation de la masse salariale autorisée pour 2010-2011.



JURY D'APPEL

RÉUNION DU 18 JUIN 2010

• **Dossier n° 803** – Club MAUREPAS COIGNIERES HB – Départemental + 15 ans féminines – CRL / Yvelines

Considérant que l'appel déposé par le Président du MAUREPAS COIGNIERES HB a respecté les modalités définies à l'article 8.3 du règlement d'examen des réclamations et litiges, celui-ci peut donc être jugé recevable sur la forme de son dépôt ;

Considérant que l'appel fait suite à une réclamation déposée par le club du MAUREPAS COIGNIERES HB auprès de la Commission des Réclamations et Litiges du Comité des Yvelines de Handball à l'encontre d'une décision de la COC dudit Comité d'autoriser le report de la rencontre Maurepas – Rosny en + 15 ans féminines du 11 février 2010 ; que l'objet de l'appel repose sur une contestation de la décision prise en 1ère instance par la Commission des Réclamations et Litiges du Comité des Yvelines de Handball de confirmer la décision initiale de la COC ;

Considérant qu'aucun vice de forme n'est à constater dans la procédure d'examen de la réclamation en 1ère instance, il appartient donc à l'instance d'appel de statuer à nouveau sur le fond de la réclamation et de se prononcer sur le bien-fondé de la décision prise ;

Considérant que le litige trouve son origine dans un courriel émanant du président du club de Rosny, transmis conjointement le 11 février 2010 au Président de la COC du Comité 78 et à celui du club de Maurepas-Coignières et les informant d'une demande de report de la rencontre Maurepas – Rosny en + 15 ans féminines, qui devait se dérouler le soir même, en raison des conditions météorologiques ;

Considérant que toute demande de report de rencontre de ce type doit être analysée en référence et dans le respect de l'article 97 des règlements généraux de la FFHB ou sa déclinaison au niveau du règlement départemental, analyse qui permet à la COC concernée de se prononcer souverainement sur l'existence d'un cas de force majeure, puis en application de l'article 94 du règlement précité d'accorder le report et de fixer les modalités du report ;

Considérant que l'article 97 des règlements généraux de la FFHB stipule qu'en cas de force majeure le club avertit dans les meilleurs délais le secrétariat de la COC, ainsi que le club adverse, qu'il envoie sous 48 heures un rapport au secrétariat de la COC accompagné des pièces justificatives et que c'est au vu de ces éléments que la COC apprécie souverainement si la force majeure est caractérisée ;

Considérant que, s'il est avéré que le club de Rosny a respecté en partie l'article 97 précité en avertissant, quelques heures avant la rencontre, le secrétariat de la COC et le Président du club de Maurepas-Coignières, force est de constater qu'aucun rapport établi par le club de Rosny et accompagné de pièces justifiant son impossibilité de se déplacer ne figure au dossier de l'affaire concernée, défaut d'éléments d'ailleurs confirmé par la commission des réclamations et litiges de 1ère instance suite aux interrogations du Président du club réclamant ; que l'article 97 n'a pas été respecté dans son intégralité et qu'il est donc permis d'affirmer que la COC du Comité 78 a pris sa décision d'accorder le report de la rencontre sur la seule réception et lecture du message électronique envoyé le 11 février 2010 par le club de Rosny ;

Considérant par ailleurs que certains éléments sur les conditions météorologiques régnant sur le département des Yvelines le 11 février 2010 fournis par le Président du club de Maurepas-Coignières à la commission de 1ère instance puis au Jury d'appel tendent à infirmer l'existence d'un cas de force majeure ;



JURY D'APPEL (suite)

Considérant dans ces conditions que la demande de report ne pouvait être accordée en raison, à titre principal, du non respect par le club de Rosny des dispositions contenues dans l'article 97 des Règlements Généraux de la FFHB et que l'équipe féminine du club de Rosny doit être déclarée forfait lors de la rencontre Maurepas – Rosny du 11 février 2010 ; qu'en conséquence il y a lieu de réformer la décision prise le 20 avril 2010 par la CRL 78 de confirmer la décision de la COC 78 du 14 février 2010 d'accorder le report ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de 1ère instance et de ne pas accorder le report de la rencontre du 11 février 2010.

• Dossier n° 805 – Joueur Julie HUBIERE – Club HANDBALL GARDEEN – N2F P4 – Discipline / FFHB

Considérant qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision contestée du 16 avril 2010 de la commission nationale de discipline ;

Considérant qu'il est constant que, lors de la rencontre de championnat de nationale 2 féminine poule 4, qui s'est déroulée le 7 mars 2010 entre les équipes Handball Gardéen et Saint-Etienne Andrézieux Handball, à cinq secondes de la fin de la seconde période et alors que les deux équipes étaient à égalité de score, une joueuse de l'équipe Saint-Etienne Andrézieux HB a été bloquée balle en main par Mlle Julie HUBIERE, joueuse, de l'équipe Handball Gardéen, et est tombée sur le sol ; que l'arbitre a sifflé et accordé un jet franc à l'équipe Saint-Etienne Andrézieux ; que, toutefois, avant même que ce jet franc ait pu être tiré, une bousculade entre joueuses des deux équipes a commencé, qui s'est poursuivie après la sonnerie de fin de rencontre ; qu'il est constant également que Mlle Julie HUBIERE a participé à cette bousculade ;

Considérant, en premier lieu, que la commission nationale de discipline n'ayant pas infligé à Mlle HUBIERE la sanction contestée au motif de coups qui auraient été échangés, la circonstance, invoquée par Mlle HUBIERE et au demeurant confirmée par les arbitres, qu'elle n'a porté aucun coup au cours de la bousculade est alors sans incidence sur le bien fondé de la décision de la commission de première instance ;

Considérant, en second lieu, que si Mlle HUBIERE fait valoir qu'elle n'a pas engagé la bousculade mais qu'elle n'a fait que se défendre contre une agression d'une joueuse adverse, cette circonstance ne remet pas en cause son implication dans la poursuite, y compris après la fin de la rencontre, de la bousculade dont elle ne s'est pas spontanément écartée mais à laquelle elle a activement participé ;

Considérant qu'en tenant pour établis les faits relatés ci-dessus et en les qualifiant de « *attitude incorrecte envers adversaire – attitude antisportive* », faute prévue par l'article 22.3.D7 du règlement disciplinaire de la FFHB, la commission nationale de discipline n'a ni fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts, ni incorrectement qualifié les faits ;

Considérant que la sanction de trois dates de suspension infligée à Mlle HUBIERE, à raison des faits précités, par la commission nationale de discipline n'est pas disproportionnée par rapport à la faute commise ; que, toutefois, en accordant à l'intéressée un sursis pour deux de ces trois dates, la commission de première instance a insuffisamment pris en considération le fait que, dans la poursuite de la bousculade, deux joueuses de chaque équipe ont été particulièrement impliquées, Mlle HUBIERE étant l'une des deux joueuses de l'équipe Handball Gardéen ;

Considérant ainsi que si la sanction de trois dates de suspension assortie d'une période probatoire de six mois n'a pas lieu d'être réformée, en revanche il y a lieu pour le jury d'appel de faire usage de la possibilité d'aggraver la sanction autorisée par la circonstance de l'appel incident formé par l'instructeur de première instance, et de n'accorder à la joueuse sanctionnée un sursis que pour une date seulement au lieu de deux ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de 1ère instance et de sanctionner Mlle HUBIERE de trois dates de suspension dont une date avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière infligée au club Handball Gardéen de 112,50€.

• Dossier n° 805 bis – Joueur Sandra DEZEUZES – Club HANDBALL GARDEEN – N2F P4 – Discipline / FFHB

Considérant, qu'aucune irrégularité de forme ou de procédure n'est à relever dans la décision contestée du 16 avril 2010 de la commission nationale de discipline ;

Considérant qu'il est constant que, lors de la rencontre de championnat de nationale 2 féminine, poule 4, qui s'est déroulée le 7 mars 2010 entre les équipes Handball Gardéen et Saint-Etienne Andrézieux Handball, à cinq secondes de la fin de la seconde période et alors que les deux équipes étaient à égalité de score, une joueuse de l'équipe Saint-Etienne Andrézieux HB a été bloquée balle en main par une joueuse de l'équipe Handball Gardéen, et est tombée sur le sol ; que l'arbitre a sifflé et accordé un jet franc à l'équipe Saint-Etienne Andrézieux ; que, toutefois,

avant même que ce jet franc ait pu être tiré, une bousculade entre joueuses des deux équipes a commencé, qui s'est poursuivie après la sonnerie de fin de rencontre ; qu'il est constant également que Mlle Sandra DEZEUZES a participé à cette bousculade ;

Considérant que Mlle DEZEUZES fait valoir qu'elle n'a pas engagé la bousculade mais que, voyant sa coéquipière, Mlle Hubière, se faire agresser par une joueuse adverse, elle n'est intervenue que pour séparer les deux joueuses et, d'une manière générale, s'interposer entre les joueuses des deux équipes ; que, toutefois, cette circonstance, à la supposer établie, ne remet pas en cause l'implication de l'intéressée dans la poursuite, y compris après la fin de la rencontre, de la bousculade dont elle ne s'est pas spontanément écartée mais à laquelle elle a activement participé ;

Considérant qu'en tenant pour établis les faits relatés ci-dessus et en les qualifiant de « *attitude incorrecte envers adversaire – attitude antisportive* », faute prévue par l'article 22.3.D7 du règlement disciplinaire de la FFHB, la commission nationale de discipline n'a ni fondé sa décision sur des faits matériellement inexacts, ni incorrectement qualifié les faits ;

Considérant que la sanction de trois dates de suspension infligée à Mlle DEZEUZES, à raison des faits précités, par la commission nationale de discipline n'est pas disproportionnée par rapport à la faute commise ; que, toutefois, en accordant à l'intéressée un sursis pour deux de ces trois dates, la commission de première instance a insuffisamment pris en considération le fait que, dans la poursuite de la bousculade, deux joueuses de chaque équipe ont été particulièrement impliquées, Mlle DEZEUZES étant l'une des deux joueuses de l'équipe Handball Gardéen dont elle était, au surplus, la capitaine ;

Considérant ainsi que si la sanction de trois dates de suspension assortie d'une période probatoire de six mois n'a pas lieu d'être réformée, en revanche il y a lieu pour le jury d'appel de faire usage de la possibilité d'aggraver la sanction autorisée par la circonstance de l'appel incident formé par l'instructeur de première instance, et de n'accorder à la joueuse sanctionnée un sursis que pour une date seulement au lieu de deux ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de réformer la décision de 1ère instance et de sanctionner Mlle DEZEUZES de trois dates de suspension dont une date avec sursis, assortie d'une période probatoire de 6 mois et d'une pénalité financière infligée au club Handball Gardéen de 112,50€.

• Dossier n° 806 – Joueur Stéphane BEGOC – Club MILIZAC HB – 1ère Division de district poule B – Discipline / Finistère

Considérant que de nombreux vices de forme entachent la procédure disciplinaire mise en place par la commission de discipline du Comité du Finistère de Handball ;

Considérant que les vices de forme constatés conduisent le Jury d'Appel, conformément à l'article 10.8 du règlement disciplinaire fédéral, à annuler la décision prise en première instance par la Commission de discipline du Comité du Finistère, à reprendre l'instruction du dossier et statuer au fond ;

Considérant qu'il ressort des déclarations écrites contenues dans le rapport de l'arbitre de la rencontre, déclarations confirmées en séance par l'arbitre, les faits suivants : au cours de la rencontre de 1ère division de district – Poule B opposant le 27 mars 2010 l'équipe du Milizac HB à celle de la Côte des Légendes, suite à un accrochage et une altercation verbale entre M. Stéphane BEGOC (Milizac) et un joueur adverse. BEGOC pousse volontairement son adversaire et fait le geste de la main tendue vers son visage ; l'arbitre précise que, bien que placé à 10 mètres dans l'axe des deux joueurs, il ne peut affirmer si le geste de la main était simulé ou réellement porté ; face à cette situation, il a « *expulsé* » M. BEGOC ;

Considérant que l'appel ayant été interjeté par l'intéressé et dans le respect de l'article 12.5 § c, I du règlement disciplinaire, la sanction prononcée par la commission de discipline de 1ère instance ne peut être aggravée ;

Considérant qu'en tenant pour établis les faits relatés ci-dessus et en classant la faute commise dans le type « *bousculade volontaire avec attitude menaçante* », il est permis de qualifier cette faute d'« *irrégularité grossière* », faute prévue par l'article 22.3.§ B.4 du règlement disciplinaire de la FFHB, et en application dudit article de sanctionner le joueur du Milizac HB de 4 dates de suspension dont deux avec sursis et d'assortir cette sanction d'une période probatoire de 4 mois ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB, après avoir annulé la décision de 1ère instance, décide de sanctionner M. Stéphane BEGOC de quatre dates de suspension, dont deux avec sursis, assortie d'une période probatoire de 4 mois et d'une pénalité financière infligée au club du Milizac Handball de 135 €.

• Dossier n° 807 – Club HB BARROIS – Excellence masculine – CRL / Normandie

Considérant que l'appel déposé par la Présidente du HB BARROIS a respecté les modalités définies à l'article 8.3 du règlement d'examen des réclamations et litiges, celui-ci peut donc être jugé recevable sur la forme de son dépôt ;

Considérant que l'objet de l'appel repose sur la décision d'irrecevabilité de la réclamation



JURY D'APPEL (suite)

déposée initialement par le club du HB Barrois auprès de la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue de Normandie de Handball ; qu'il appartient donc à l'instance d'appel de se prononcer en premier lieu sur le bien-fondé de cette décision, avant de statuer éventuellement sur le fond de la réclamation ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par la partie appelante que les droits de consignation prévu au règlement d'examen des réclamations et litiges n'étaient pas joints au dépôt par le club du HB Barrois de la réclamation auprès de la CRL de la Ligue de Normandie ;

Considérant que l'article 6.1 du règlement d'examen des réclamations et litiges stipule expressément qu'une réclamation ne peut être examinée que si elle est confirmée par la consignation des droits fixés par la partie Guide Financier ;

Considérant dans ces conditions que la réclamation formulée initialement par le club du HB Barrois auprès de la CRL de la Ligue de Normandie n'a pas été déposée dans les formes prévues à l'article précité et qu'en application de l'article 6.4 dudit règlement, il convient de déclarer irrecevable cette réclamation ; que surabondamment il y a lieu de confirmer la décision prise le 20 avril 2010 par la Commission des Réclamations et Litiges de la Ligue de Normandie ;

Dans ces conditions, le Jury d'appel de la FFHB décide de rejeter l'appel interjeté par le club HB Barrois et de confirmer la décision de 1ère instance.



COMMISSION DES RÉCLAMATIONS ET DES LITIGES

EXTRAITS DES DÉCISIONS

RÉUNION DU LUNDI 8 MARS 2010

• **Dossiers n° 436** – Réclamation du club LE HAVRE AC suite à une décision de la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions donnant match perdu par forfait pour non déplacement du club du Havre AC à Dijon lors de la rencontre C. DIJON BOURGOGNE / LE HAVRE AC du 10/02/2010 – Championnat LFH-D1F.

Décision : La CRL/FFHB décide que le cas de force majeure n'est pas avéré, rejette la réclamation du club LE HAVRE AC et confirme la décision de la COC/FFHB, à savoir, match perdu par forfait pour le club LE HAVRE AC.

RÉUNION DU LUNDI 29 MARS 2010

• **Dossier n° 438** – Réclamation du club PL GRANVILLE HB suite à une décision de la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions donnant match perdu par pénalité pour non déplacement du club de Granville à Beauvais pour la rencontre BEAUVAIS OUC / PL GRANVILLE HB du 13/02/2010 en N3M-P3.

Décision : La CRL/FFHB décide que le cas de force majeure n'est pas avéré, rejette la réclamation du club PL GRANVILLE HB et confirme la décision de la COC/FFHB, à savoir, match perdu par pénalité pour le club PL GRANVILLE HB.

• **Dossier n° 440** – Réclamation du club GAP HANDBALL suite à une décision de la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions donnant match perdu par pénalité pour participation d'une joueuse non autorisée pour la rencontre GAP HANDBALL / SUNAL BOUIL-LARGUES du 12/12/2009 reportée au 27/02/2010 en championnat -18 fém.-P7.

Décision : en raison d'une erreur dans la saisie du numéro de licence sur la feuille de match la CRL/FFHB décide d'annuler la décision de la COC/FFHB et d'entériner le score obtenu sur le terrain le 27/02/2010 à savoir, victoire de Gap contre Bouillargues (23-18).

RÉUNION DU VENDREDI 9 AVRIL 2010

• **Dossier n° 437** – Réclamation du club MONTPELLIER HB suite à une décision de la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions donnant match perdu par pénalités pour participation de 2 joueurs non autorisés : rencontre MONTPELLIER HB / HBC CHALON-SUR-SAONE du 09/01/2010 reportée au 07/02/2010 en N1M poule 2.

Décision : La CRL/FFHB décide de rejeter la réclamation du club MONTPELLIER HB et de confirmer la décision de la COC/FFHB, à savoir, match perdu par pénalité pour le club MONTPELLIER HB.

• **Dossier n° 439** – Réclamation du club BELFORT AU HB suite à une décision de la Commission Nationale d'Organisation des Compétitions donnant match perdu par pénalité pour non déplacement à Gien pour la rencontre HBC GIEN LOIRET / BELFORT AU HB du 06/03/2010 en N1M poule 2.

Décision : La CRL/FFHB décide de rejeter la réclamation du club BELFORT AU HB et de confirmer la décision de la COC/FFHB, à savoir, match perdu par pénalités pour le club BELFORT AU HB.

La CRL a jugé que le cas de force majeure n'était pas avéré et que tout n'avait pas été mis en œuvre par le club pour leur déplacement.

• **Dossier n° 441** – Réclamation du club O. ANTIBES JUAN LES PINS suite à une réclamation sur feuille de match : rencontre HB LE TEIL / O. ANTIBES JUAN LES PINS du 27/03/2010 en N3F-P6.

Décision : La CRL/FFHB décide de rejeter la réclamation du club O. ANTIBES JUAN LES PINS et de confirmer le résultat acquis sur le terrain, à savoir, 24-23 pour le club HB LE TEIL.

RÉUNION DU VENDREDI 30 AVRIL 2010

• **Dossier n° 442** – Réclamation du club ES NANTERRE suite à la rencontre ES VILLENEUVE LOUBET / ES NANTERRE du 10/04/2010 en N1M poule 2.

Décision : La CRL/FFHB a pris acte du retrait de la réclamation du club ES NANTERRE daté du 04/05/2010.

RÉUNION DU JEUDI 17 JUIN 2010

• **Dossier n° 443** – Réclamation du club FOC FLORANGE HB suite à une décision en date du 07/05/2010 de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD de rétrograder le club en pré-nationale pour la saison 2010-2011.

Décision : La CRL/FFHB décide d'annuler la décision de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD et de maintenir le club en N3M pour la saison 2010-2011.

• **Dossier n° 444** – Réclamation du club HBC HAINAUT suite à une décision en date du 07/05/2010 de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD de rétrograder le club en pré-nationale pour la saison 2010-2011.

Décision : La CRL/FFHB a pris acte du retrait de la réclamation du club HBC HAINAUT daté du 11/06/2010

• **Dossier n° 445** – Réclamation du club TOULOUSE FEMININ HB suite à une décision en date du 07/05/2010 de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD de rétrograder le club en pré-nationale pour la saison 2010-2011.

Décision : La CRL/FFHB décide d'annuler la décision de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD et de maintenir le club sportivement en Ligue Féminine de Handball pour la saison 2010-2011 en rappelant que c'est la CNCG qui est seule compétente pour autoriser les clubs à participer au championnat D1F-LFH.

• **Dossier n° 446** – Réclamation du club JUS SALON HB suite à une décision en date du 07/05/2010 de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD de rétrograder le club en N3M pour la saison 2010-2011.

Décision : La CRL/FFHB décide d'annuler la décision de la Commission des Statuts et de la Réglementation-Division CMCD et de maintenir le club en N2M pour la saison 2010-2011.

RÉUNION DU VENDREDI 25 JUIN 2010

• **Dossier n° 447** – Demande de transfert de compétence de la Ligue du Languedoc-Roussillon pour une réclamation du club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU suite à une décision du Bureau Directeur-CMCD Régionale de refuser l'accession en N3F pour la saison 2010-2011.

Décision : La CRL/FFHB décide d'autoriser l'accession du club HBC CLERMONT L'HERAULT SALAGOU en N3F pour la saison 2010-2011.

8^e TOURNOI INTERNATIONAL PARIS ÎLE-DE-FRANCE DE HANDBALL FÉMININ (TIPIFF 2010)

SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010

Stade Pierre de Coubertin - Paris 16^e

FRANCE / CROATIE / ROUMANIE / SUÈDE

Horaires des rencontres non définis.

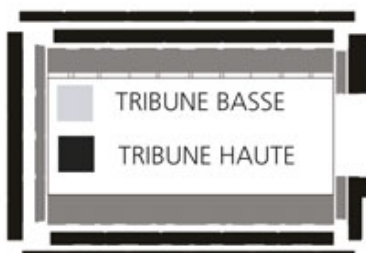


On est tous handballeurs

BON DE COMMANDE INTERNE (LIGUES, COMITÉS, CLUBS)

SAMEDI 27 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 € €
		tribune basse	12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 € €
		tribune basse	15 € €
DIMANCHE 28 NOVEMBRE 2010		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
LIGUES, COMITÉS, CLUBS : <i>offre spéciale temporaire</i>	avant le 15/09/2010	tribune haute	8 € €
		tribune basse	12 € €
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	10 € €
		tribune basse	15 € €
PASS POUR LES 2 JOURS		DATE DE LA COMMANDE	PRIX *	QUANTITÉ	TOTAL
GRAND PUBLIC + LIGUES, COMITÉS, CLUBS	à partir du 15/09/2010	tribune haute	18 € €
		tribune basse	25 € €
SOUS-TOTAL DE LA COMMANDE :				 €
+ FRAIS DE PORT :					+ 5 €
TOTAL DE LA COMMANDE =				 €

STADE PIERRE DE COUBERTIN
82, AVENUE GEORGES-LAFONT
75016 PARIS
Métro : Porte de Saint-Cloud



Placement libre dans chacune
des catégories (tribunes haute et basse).

Pour toute commande effectuée
avant le 15 septembre 2010,
merci d'envoyer ce bon à la
**Fédération française de
handball**, accompagné de votre
règlement (+ frais de port) par
chèque à l'ordre de la FFHB.

Au-delà du 15 novembre 2010,
les billets seront à acheter sur
place ou dans les réseaux
France-Billets

* Frais de commission inclus. **Tarifs et places proposés dans la limite des stocks disponibles.**

NOM, PRÉNOM :

ADRESSE :

CP : VILLE :

TÉL. DOMICILE : TÉL. PORTABLE :

EMAIL :

LIGUES, COMITÉS OU CLUBS :

BON DE COMMANDE + RÈGLEMENT PAR CHÈQUE BANCAIRE OU POSTAL À L'ORDRE DE LA FFHB
À RENVoyer À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL, 62, rue Gabriel-Péri, 94257 Gentilly cedex
tél. : 01 46 15 03 55, fax : 01 46 15 03 60, e-mail : ffhb@ff-handball.org

Les billets seront imprimés et expédiés au client à compter du 1^{er} octobre 2010. En aucun cas les billets ne seront échangés ni remboursés.
Aucune réclamation ne sera admise après la séance.